

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
relatives au projet d'aménagement du secteur aérodrome
sur le territoire de la commune de GLISY.**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers » approuvé le 6 août 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu le dossier de déclaration transmis à l'administration le 28/11/23 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Hauts-de-France (6 BOULEVARD DE BELFORT 80000 AMIENS), enregistré sous le n°AIOT 0100035264 et relatif à l'opération d'aménagement du secteur aérodrome sur le territoire de la commune de GLISY ;
- Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 novembre 2023 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Hauts-de-France pour avis le 22 janvier 2024 ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques le 20 février 2024 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er}. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Hauts-de-France (6 BOULEVARD DE BELFORT 80000 AMIENS), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération d'aménagement du secteur aérodrome à sur le territoire de la commune de GLISY (parcelles cadastrales référencées ZB n°74 et 31 et une partie de la RD 1029) comme localisé sur la **figure 1**.

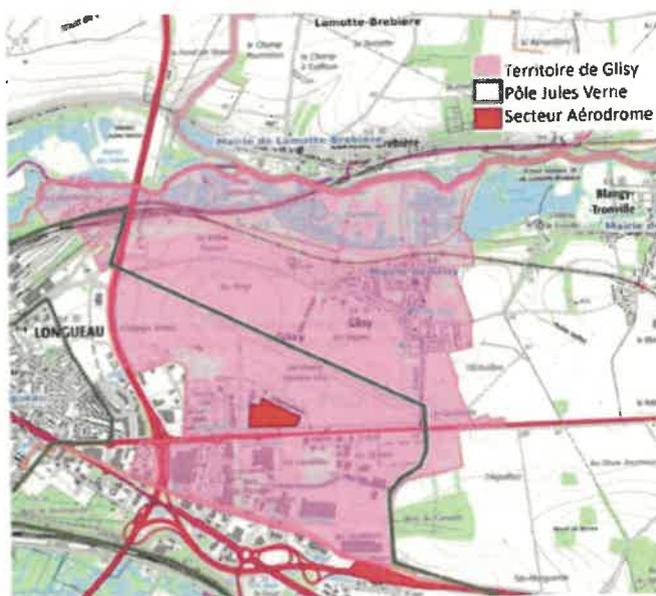


Figure 1: localisation du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration emprise du projet = 5,08 ha bassin versant intercepté = 0,29 ha surface totale : 5,37 hectares

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

Le projet concerne l'aménagement d'un parc d'activités de 13 lots dédiés à des activités PME/PMI comprenant le réaménagement de la Rue du Maître du Monde et de la Rue Robur le Conquérant avec la création d'une nouvelle voie à sens unique entre ces deux axes (**figure 2**).

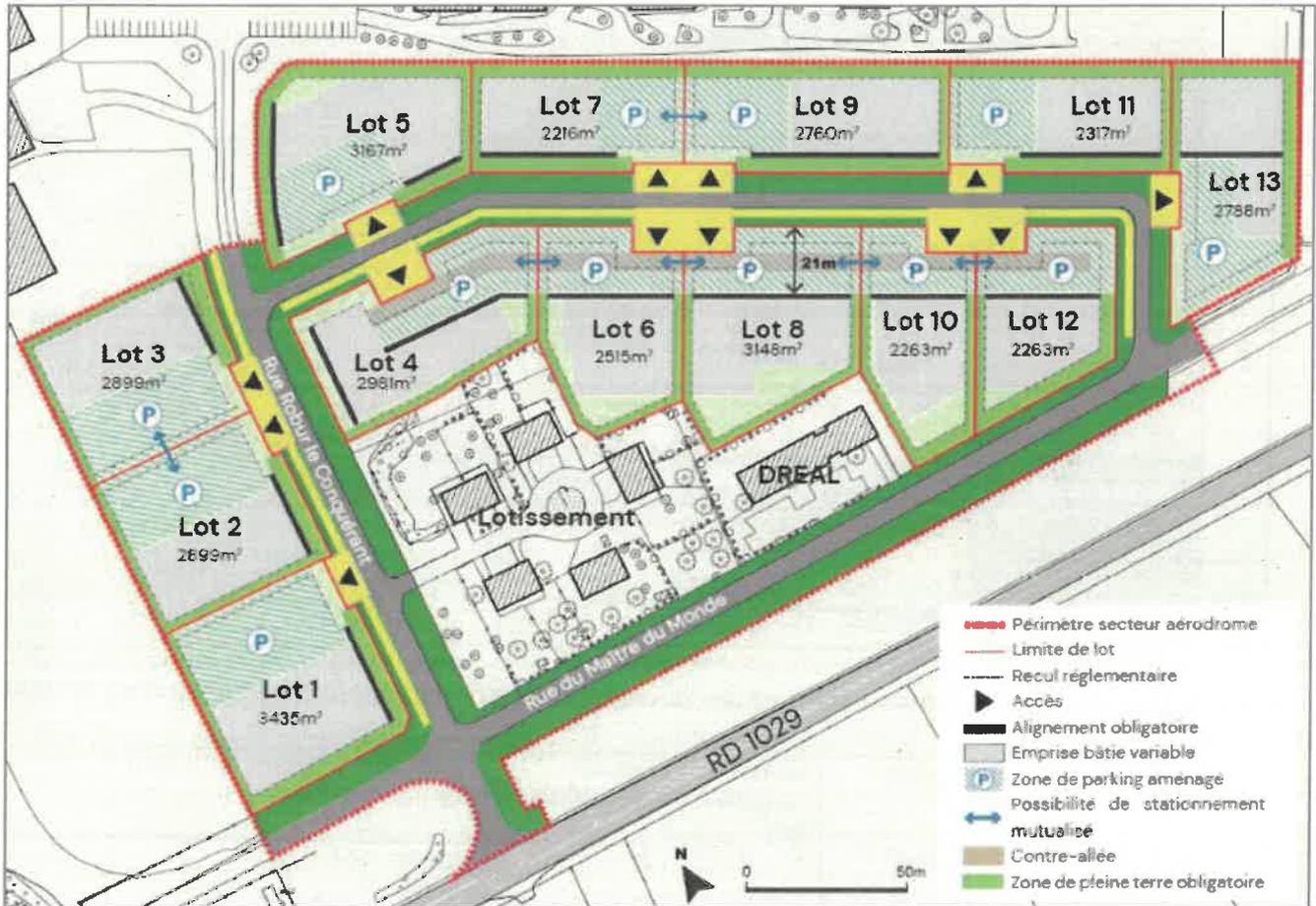


Figure 2: plan masse du projet

2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont infiltrées au plus près de l'endroit où elles tombent dans des ouvrages superficiels et paysagers.

2.1.1 – Pour les espaces publics

L'espace public est découpé en 9 bassins versants afin de gérer les eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent. A chaque bassin versant, est associée une noue végétalisée dimensionnée pour une pluie de retour 30 ans (**figure 3 et tableau ci-dessous**).

L'eau s'y écoule via les bordures discontinues, vers un caniveau filtrant de type D-Rainclean, qui permet de filtrer les pollutions chroniques et accidentelles avant d'être canalisée vers une noue d'infiltration. Le fond des noues est revêtu d'une épaisseur de 30 cm de terre végétale, pour faciliter l'infiltration et la reprise des végétaux et pour assurer un abattement des polluants avant infiltration dans le sous sol. Un enrochement des buses en sortie de caniveau filtrant est mis en place.

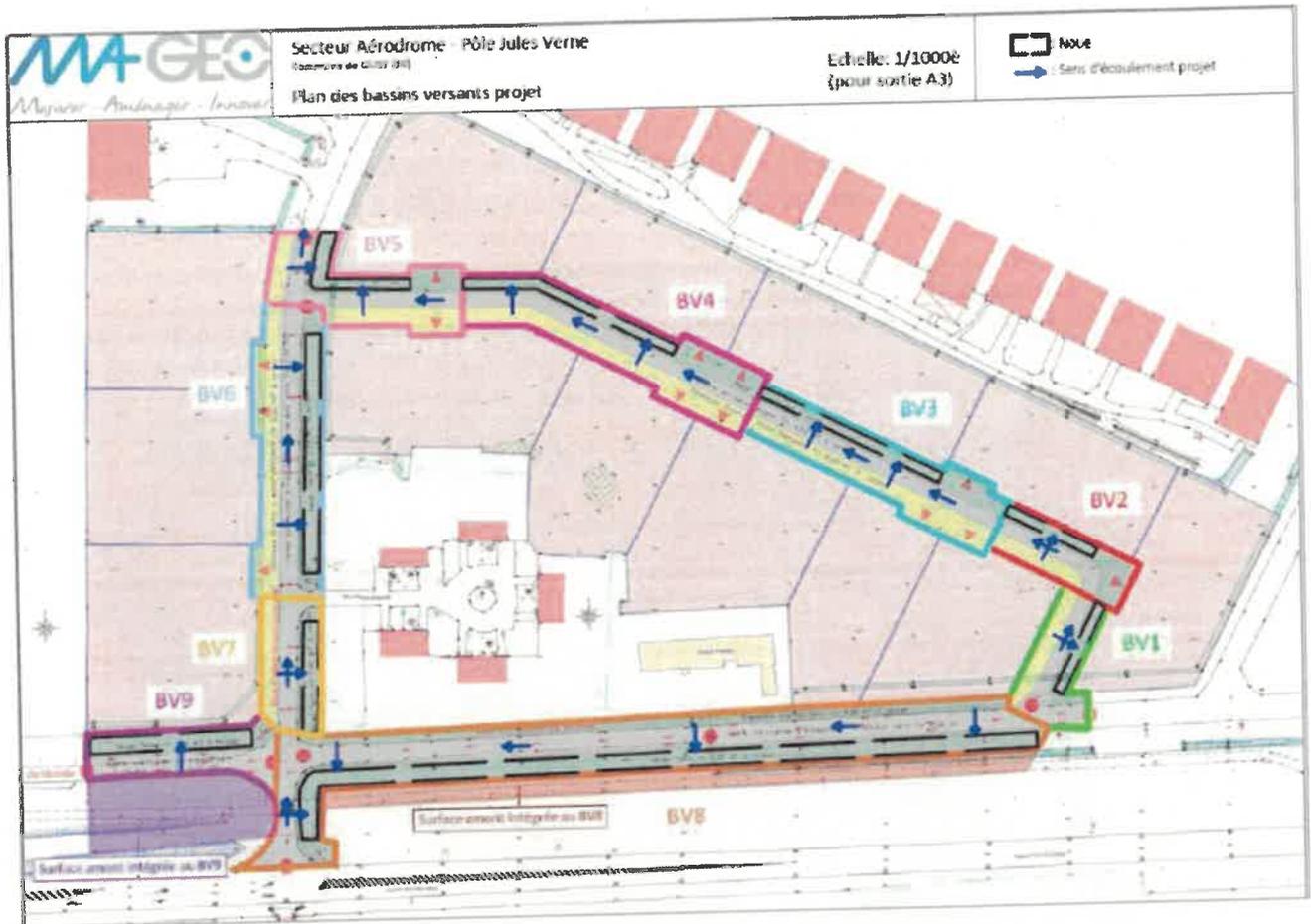


Figure 3: plan des sous-bassins versants et des ouvrages de gestion des eaux pluviales correspondants

	surface	Volume nécessaire (m ³)	Volume disponible (m ³)	Dimensions moyennes de la noeue (m)
BV1	0.0844	4	25	Longueur : 32.2 Largeur : 3.5 Profondeur : 0.6
BV2	0.0791	17	28	Longueur : 32.5 Largeur : 3.5 Profondeur : 0.6
BV3	0.1616	36	42	Longueur : 65.0 Largeur : 3.5 Profondeur : 0.6
BV4	0.1885	44	46	Longueur : 74.3 Largeur : 3.5 Profondeur : 0.6
BV5	0.1310	7	56	Longueur : 46.8 Largeur : 3.50 et 5.0 Profondeur : 0.6
BV6	0.2020	59	65	Longueur : 78.8 Largeur : 5 Profondeur : 0.6
BV7	0.0850	22	32	Longueur : 36.5 Largeur : 5 Profondeur : 0.6
BV8 (compris BV amont naturel)	0.6378	190	247	Longueur : 258.0 Largeur : 5 Profondeur : 0.6
BV9 (compris BV amont naturel)	0.2359	12	74	Longueur : 53.1 Largeur : 5.6 Profondeur : 0.6

2.1.2 – Pour les espaces privés

Les acquéreurs des lots privés gèrent les eaux pluviales par infiltration sur leur parcelle, dans des ouvrages dimensionnés pour la pluie de retour 30 ans, selon les principes imposés par l'aménageur et repris dans le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.

Tout rejet vers les noues des espaces publics est proscrit.

De manière générale, il est recommandé de vérifier la perméabilité au droit et au profondeur des ouvrages afin de valider leur bon dimensionnement.

2.1.3 – Cheminement des eaux en cas de capacité des ouvrages dépassée

Le site est localisé sur un plateau et présente une pente faible (0,25% à 0,7%).

Pour la pluie d'occurrence supérieure à 30 ans, les eaux s'écoulent vers l'aérodrome puis vers les terres agricoles, avant de rejoindre la vallée sèche du Saint Léger puis le rive gauche de la Somme (**figure 4**).

Les ouvrages prévus permettent de gérer en partie la pluie centennale (73%).

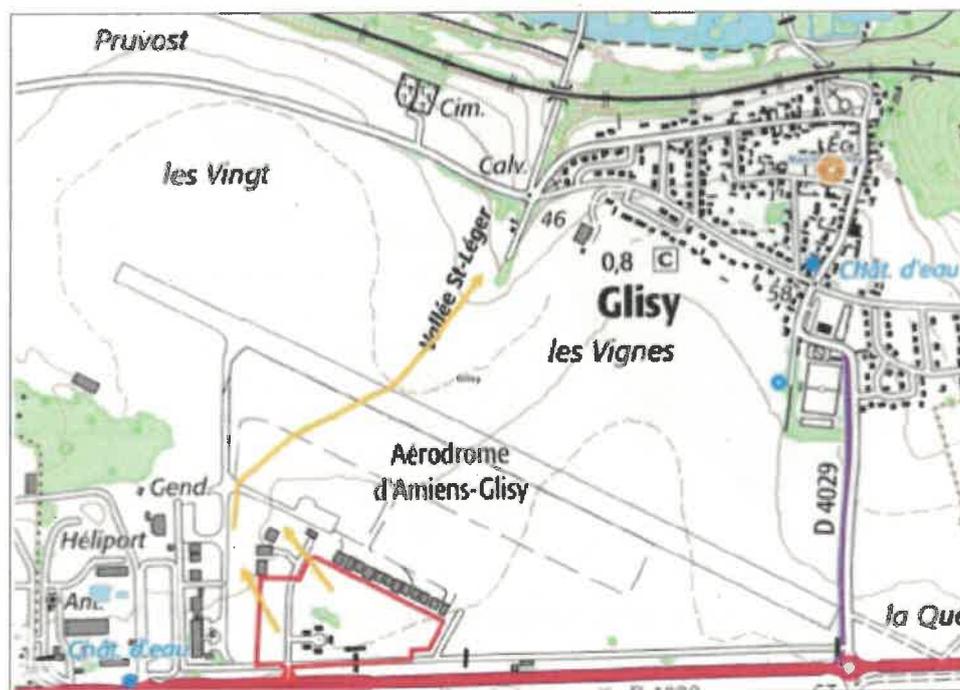


Figure 4: Cheminement des eaux en cas de pluie supérieure à la pluie 30 ans

Prescriptions en phase chantier

Afin de réduire les risques de ruissellement, le bassin d'infiltration est réalisé dans les premiers temps du chantier.

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité et de la propreté du chantier, notamment :

- respecter les écoulements existants en évitant dans la mesure du possible le lessivage des sols en place ;
- le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est à éviter au maximum. A défaut, des zones étanches sont créées avec rétention obligatoire (hydrocarbures par exemple) ;

- les opérations d'entretien du matériel et des engins ne sont pas réalisées sur le site ;
- nettoyage régulier du chantier;
- surveillance adaptée du chantier et opérations de curage si un colmatage des ouvrages est constaté.

2.2 – Eau potable

Le projet génère des besoins supplémentaires en eau dans les lots privés. Il est recommandé de fixer des prescriptions en faveur de la sobriété aux acquéreurs et de vérifier au préalable la capacité du réseau existant à fournir l'offre requise sans dégrader celle des usagers alentours.

Le projet est situé en bordure ouest du périmètre de protection éloigné du captage de Glisy, et est situé dans l'aire d'alimentation du captage de Victorine Autier sans vulnérabilité identifiée (**figure 5**).

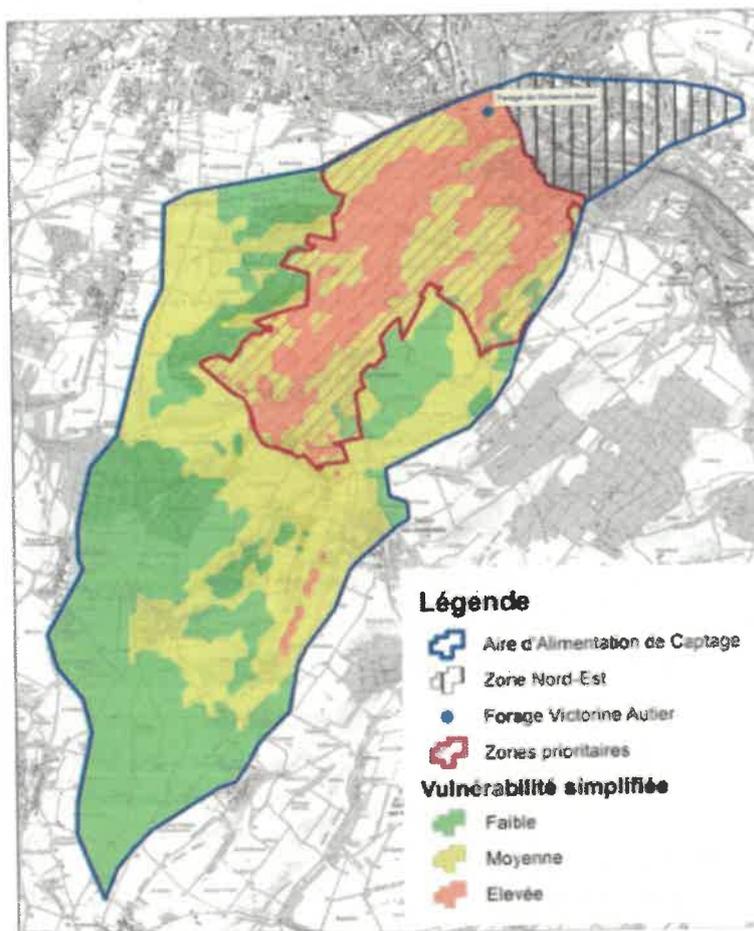


Figure 5: Aire d'alimentation du captage Victorine Autier

Les mesures habituelles permettant d'empêcher toute pollution chronique ou accidentelle sont mises en place sur cette zone de projet et sont reprises dans le règlement d'aménagement fixant les recommandations aux acquéreurs des lots.

Les traitements sont mis en œuvre afin d'assurer un abattement suffisant des polluants et une qualité des eaux compatible avec leur infiltration dans le sous sol.

2.3 – Modalités de gestion des eaux usées

Le réseau des eaux usées des futurs lots est raccordé au réseau des eaux usées existant dans la Rue Robur le Conquérant relié à la station d'épuration de Longueau (**figure 6**).

Une autorisation de raccordement de chaque lot indiquant les volumes et qualité des eaux usées devra être sollicité auprès du gestionnaire de la STEP

Les canalisations traversant les lots privés sont dévotées selon les modalités de l'accord établi par Amiens Métropole.

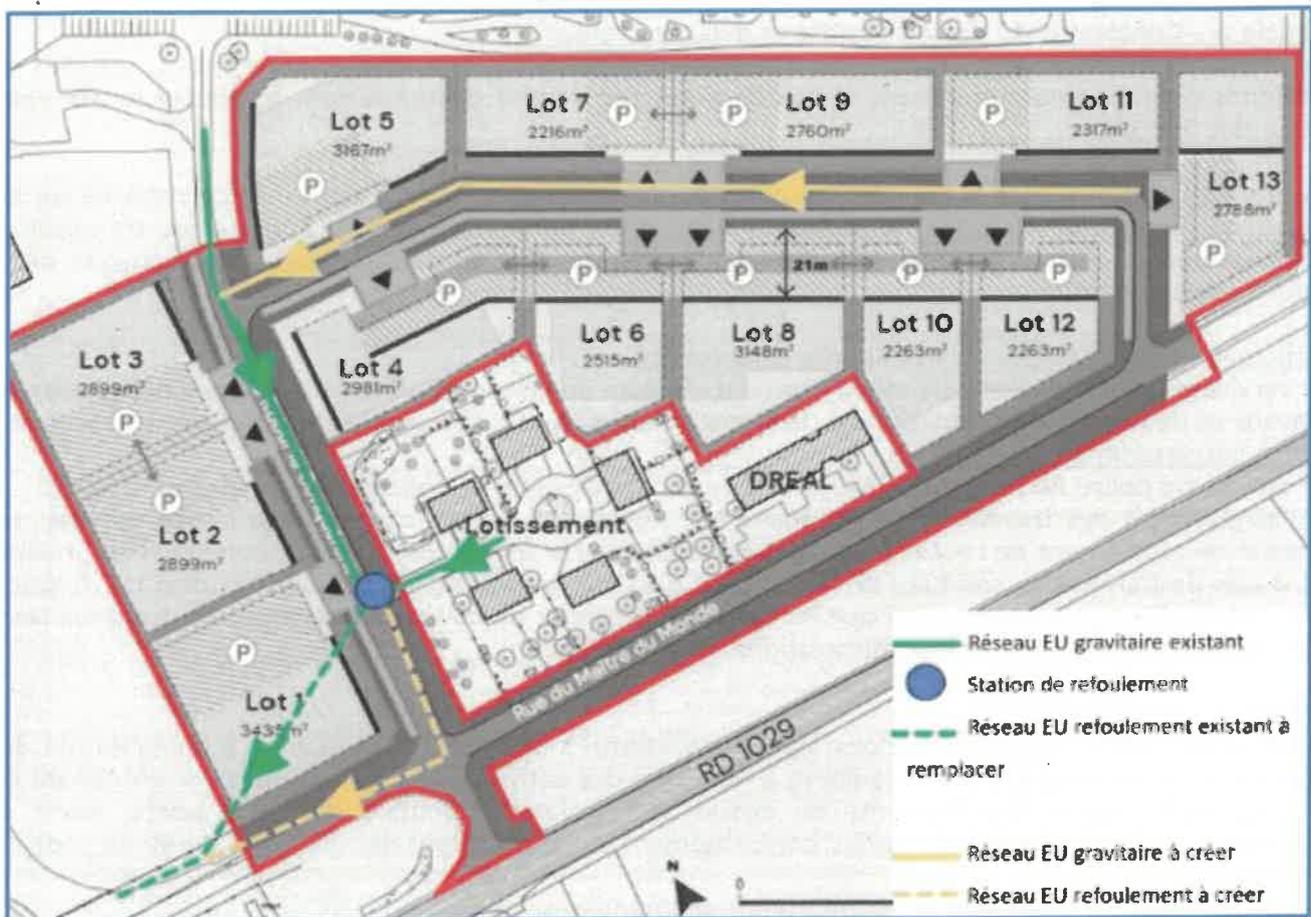


Figure 6: plan de principe de la gestion des eaux usées existante et projetée

2.4 – biodiversité

Le cahier des prescriptions paysagères doit comprendre des prescriptions visant :

- traitements paysagers porteurs de l'évocation de la géographie du lieu ;
- arbustes et arbres d'essences caractéristiques de la région ;

Il est recommandé de s'appuyer sur la « Palette végétale » réalisée par le CAUE 80 pour le choix des espèces végétales indigènes à planter au niveau des espaces verts (<https://www.caue80.fr/palette-vegetale-de-la-somme/>).

- aménagements publics et découpage des voies en continuité avec l'ensemble de la ZAC.
- que les activités ne génèrent pas d'augmentation sonore perturbant ou dérangeant les espèces localisées sur le 3 sites Natura 2000 situés à moins de 2 km de l'emprise du projet et notamment l'avifaune (déplacement et nidification) ou validé par des études acoustiques approfondies.

Le projet conduit à la perte de 5,08 ha de surface végétales et donc de biodiversité. Des ajustements pour la biodiversité sont recommandés notamment aménager des espaces verts dans les zones de plaines terres, utiliser des arbustes fructifères d'origine locales complété d'essences buissonnantes sous des formes d'alignements et d'îlots favorisant la biodiversité et la diversité d'habitats.

Il est préconisé une gestion des espaces verts la plus favorable à la biodiversité (hauteur de coupe différente et essences mellifères).

Par ailleurs, l'éclairage du site doit être réfléchi pour proscrire l'éclairage inutile en période nocturne et/ou de moindre impact pour la faune sauvage.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 28/11/23.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux. À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet...). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à :

Un entretien préventif des ouvrages d'assainissement pluviaux

Il consiste à :

- des visites de contrôle des ouvrages au minimum deux fois par an ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux exceptionnel, pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages ;
- un entretien des noues, maintenues végétalisées ;
- entretien des caniveaux filtrants de type D-Rainclean, selon les prescriptions du constructeur (contrôle visuel à intervalles réguliers, et adapté au degré d'encrassement) afin de minimiser l'impact sur la qualité des eaux souterraines. Les feuilles mortes et les résidus végétaux peuvent demeurer dans le caniveau à condition qu'ils ne remplissent pas tout l'espace de stockage. Les "débris et les saletés" charriées doivent bien évidemment être éliminés. La perméabilité à l'eau du substrat est testée tous les 10 ans en effectuant un simple test d'infiltration.

Un entretien curatif

Les boues de décantation curées sont analysées afin de définir leur destination (valorisation, incinération...).

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé au Service Départemental d'Incendie et de Sécurité et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai. Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution. Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement. Ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. Rétrocession des ouvrages

Un acte devra être établi et transmis dans un délai de 3 mois suivant le transfert conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Ce transfert devra être accompagné d'un manuel d'entretien des ouvrages reprenant les principes retenus dans le dossier loi sur l'eau.

Article 9. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 12. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de GLISY où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 13. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune de GLISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 21 février 2024

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU